

## Les médias dans le prétoire

La présence des caméras dans les salles d'audience des tribunaux est sujet à discussion. Surtout lors des grands procès; là, la liberté de la radio et de la télévision et le droit du public à être informé entrent en conflit frontal avec la garantie de la régularité de la procédure et la protection de la personnalité. Or voilà qu'en Allemagne – un pays où prises de vues et enregistrements des débats sont interdits-, la Cour constitutionnelle vient de rendre un jugement qui fait réfléchir. Elle a en effet jugé que lorsque l'affaire est d'importance, les caméras doivent en principe être tolérées à l'intérieur du tribunal, voire même, avant ou après les débats, dans la salle d'audience. Ce faisant, les juges constitutionnels se montrent plus sensibles à la liberté des médias que notre législateur national. La procédure pénale fédérale, qui entrera en vigueur dans deux ans, est plus restrictive en la matière: les prises de vues dans l'enceinte des tribunaux, et partant à l'intérieur des salles d'audiences, seront strictement interdites.

On peut envier une Allemagne qui étend le champ d'action des caméras de la porte d'entrée du tribunal à l'ouverture des débats. Reste que les problèmes qui affectent la chronique judiciaire contemporaine sont ailleurs. Aujourd'hui, le vrai problème n'est autre que l'importance croissante de la phase préliminaire au procès, une phase qui demeure secrète quand bien même elle est décisive: à ce stade, nombre de poursuites sont abandonnées ou se concluent par une ordonnance pénale. C'est le grand retour de la justice de cabinet. Entre 95 et 99% des décisions judiciaires résultent d'ordonnances pénales, et partant, échappent à toute publicité. Et dans les très rares cas où un procès a lieu, les journalistes donnent dans le sensationnel, car il n'ont ni les connaissances juridiques ni les relations qui leur permettraient de faire preuve d'esprit critique. Cette dérive, il importe qu'elle soit une fois pour toute dénoncée. ■

## Medien im Gerichtssaal

Fernsehaufnahmen im Gerichtssaal sind ein beliebtes Diskussions-thema. In bedeutsamen Prozessen kollidieren die Rundfunkfreiheit und das öffentliche Informationsinteresse mit dem Interesse an einem geordneten Verfahren und dem Persönlichkeitsschutz. Nun hat in Deutschland, wo Ton- und Bildaufnahmen von Gerichtsverhandlungen verboten sind, das Bundesverfassungsgericht einen interessanten Entscheid gefällt. Es befand, bei gewichtigen öffentlichen Informationsinteressen seien Fernsehaufnahmen im Gerichtssaal ausserhalb der mündlichen Verhandlung sowie im Gerichtsgebäude grundsätzlich zulässig. Damit interpretiert dieses Gericht die Medienfreiheit grosszügiger als unser Gesetzgeber. Denn die Schweizerische Strafprozessordnung, die in zwei Jahren in Kraft tritt, ist in diesem Punkt restriktiver. Aufnahmen im Gerichtsgebäude und demzufolge auch im Gerichtssaal sind ausnahmslos verboten.

Man kann Deutschland für diesen erweiterten Spielraum der Medienberichterstattung zwischen Eingangstor des Gerichtsgebäudes und Eröffnung der Verhandlung beneiden. Doch berührt dies nur begrenzt die echten Probleme der heutigen Gerichtsberichterstattung. Sie liegen in der zunehmenden Bedeutung des heimlichen Vorverfahrens. Dort werden die Weichen gestellt. Verfahren werden eingestellt oder mit Strafbefehl erledigt. Die Kabinettsjustiz feiert Wiederauferstehung. Zwischen 95 und 99% aller Urteile kommen im Gefolge eines Strafbefehls und nicht in einer öffentlichen Hauptverhandlung zustande. Und wenn es ausnahmsweise doch dazu kommt, begnügen sich Journalisten nur allzu oft mit Infotainment, weil ihnen meist die nötigen juristischen Kenntnisse und das erforderliche Beziehungsnetz für eine kritische Berichterstattung fehlen. Dies muss endlich problematisiert werden. ■